



**SECTION DES SALARIES et RETRAITES  
DU NOTARIAT DE  
LA COUR D'APPEL DE DIJON**

(Siège UD – FO : 2 rue Romain Rolland 21000 DIJON)

de la

**FEDERATION GENERALE DES CLERCS  
ET EMPLOYES DE NOTAIRE  
– FORCE OUVRIERE**

**(FGCEN-FO) 31 rue du Rocher 75008 - PARIS**



**Le 521  
FEVRIER - MARS  
2024  
N° 151**

***Toute correspondance est  
à adresser exclusivement  
à Philippe AUZOU,  
Président de la section***



« Nous sommes une civilisation qui sait faire la guerre,  
Mais qui ne sait plus faire la paix ».

Guglielmo FERRERO (La fin des aventures – 1931)

« La paix est le temps où l'on dit des bêtises,

la guerre le temps où on les paie ».

Robert DE SAINT-JEAN (1941)

**Président de la section**

« SAONE ET LOIRE »

« COTE D'OR »

« HAUTE-MARNE »

**M. Philippe AUZOU**

51 Chemin de la Coudre

**71100 CHALON SUR SAONE**

**☎ 06 26 78 43 49**

**Courriel : philippeauzou@free.fr**

**Présidents d'honneur :**

**Mme Marie-Josèphe BEGIN ( † )**

**M. Claude HUGUENEL**

20 rue de Châteauvillain

**52000 CHAUMONT**

**M. Jean-Claude TAILLARD**

31 Bd François Pompon

**21000 DIJON**

**Rédacteur et impression  
de la publication :**

**Philippe AUZOU**

**SOMMAIRE du n° 151**

- ⇒ **Edito**
- ⇒ **PTP**
- ⇒ **CUMUL EMPLOI RETRAITE**
- ⇒ **DEMARCHAGE PRESTATAIRE**
- ⇒ **JURISPRUDENCE**
- ⇒ **SOUFFRANCE AU TRAVAIL**
- ⇒ **Divers**

**FÉDÉRATION GÉNÉRALE DES  
CLERCS ET EMPLOYÉS DE NOTAIRE**

31, Rue du Rocher - 75008 PARIS

Tél : 01 44 90 89 89 - Fax : 09 70 62 37 03

Syndicat national affilié à la Fédération  
des Employés et Cadres Force Ouvrière

[www.fgcen-fo.com](http://www.fgcen-fo.com)



Fgcen-Fo



@FGCENFO

## EDITO

Nous voilà repartis pour une nouvelle année, qui plus est, bissextile avec son 29 février.

Permettez-moi tout d'abord de vous présenter mes meilleurs vœux pour 2024, et si je ne devais retenir qu'un espoir : la PAIX.

Rêvons qu'un jour enfin sur notre Terre règne la paix. Utopie qu'il est plaisant de cultiver comme un fol espoir bien doux à imaginer pour se réconcilier avec le genre humain...

Théodore MONOD ne nous rappelait-il pas que les utopies n'étaient pas l'irréalisable, mais au contraire ce qui restait à réaliser ?

Hélas les réalités géopolitiques et les chiffres d'affaires vertigineux des marchands d'armes passent avant la concorde des peuples.

Paul VALÉRY nous avait prévenus : « La guerre, c'est le massacre de braves gens qui ne se connaissent pas au profit de gens qui se connaissent et ne se massacrent pas. »

Le dictionnaire, quant à lui, nous explique que la paix, du latin pax, pacis, est par définition la situation d'un pays qui n'est pas en guerre ; un climat pacifique donc, en opposition à la brutalité des conflits et hostilités.

Que ce soit avec ses voisins, ses collègues ou ses proches, la paix est avant tout ce que l'on bâtit ensemble dans la tolérance aux différences et la négociation d'une vie partagée. Tout comme l'amour, elle n'est donc jamais tout à fait acquise, mais sans cesse remise en question, cultivée au quotidien dans une volonté commune de vie harmonieuse, joyeuse, sereine. Il suffit de songer à la quiétude d'une balade en forêt pour se remémorer la paix qui y règne et qui enveloppe le promeneur dans ce silence sylvestre « habité » si particulier. Alors sourions en songeant à l'interjection « La Paix ! » qui réclame la douceur et le silence en un surprenant contre-exemple... et, par les choix que nous faisons à chaque instant, cultivons et propageons nous-mêmes cette évidence : la paix.

Le notariat y contribue. N'est-il pas, vis-à-vis de sa clientèle, un endroit pour apaiser les conflits par la médiation et trouver des solutions de bon aloi, pour éviter que les conflits s'enlisent, un endroit pour établir, par l'intermédiaire des actes notariaux, des règles qui s'imposent à tous et que chacun respecte ?

Il serait souhaitable que l'état d'esprit des notaires, vis-à-vis de leur clientèle, s'impose également en interne, à l'égard de leurs salarié(e)s et personnel, mais pour beaucoup, il en va malheureusement tout autrement, avec de la maltraitance au travail.

Souhaitons pour cette nouvelle année, une amélioration du relationnel interne, une prise de conscience et un respect de chacun.

La période « covid » a malheureusement été trop vite oubliée.

Philippe AUZOU

## PROJET DE TRANSITION PROFESSIONNELLE

Le projet de transition professionnelle (PTP), ex-CIF, permet au salarié de s'absenter de son poste pour suivre une formation destinée à lui permettre de changer de métier ou de profession. Le PTP est ouvert sous conditions et est accordé sur demande à l'employeur. Le salarié est rémunéré pendant toute la durée de la formation.

Les règles diffèrent selon que le salarié est en contrat **à durée indéterminée (CDI)** ou **à durée déterminée (CDD)**.

Le salarié doit justifier d'une activité salariée d'au moins 2 ans, consécutifs ou non, dont 1 an dans la même entreprise, quelle que soit la nature des contrats successifs. Cette ancienneté est appréciée à la date de départ en formation du salarié. Celui-ci doit adresser une demande écrite d'autorisation d'absence à son employeur, de préférence par lettre recommandée avec accusé de réception, contenant les informations suivantes :

- Date de la formation et date de l'examen concerné
- Intitulé de la formation
- Durée de la formation
- Organisme qui réalise la formation
- Intitulé et date de l'examen concerné

Un certificat d'inscription doit être joint en cas de congé pour passer un examen.

L'employeur a 30 jours pour répondre au salarié. En l'absence de réponse dans ce délai, l'autorisation est considérée accordée. L'employeur peut différer la demande du salarié de 9 mois maximum. Ce report doit être motivé par des conséquences préjudiciables à la production et à la marche de l'entreprise dues à l'absence du salarié.

L'employeur peut différer le bénéfice du congé en cas de dépassement des règles d'effectifs simultanément absents dans l'entreprise. L'absence autorisée est de 1 salarié à la fois.

Le salarié doit déposer sa demande de prise en charge du PTP auprès de la commission paritaire interprofessionnelle régionale compétente pour son lieu de résidence principale ou de travail. La commission - également appelée *association Transitions Pro* - évalue si le PTP envisagé correspond à une formation possible dans le cadre du compte personnel de formation (CPF). Il faut s'adresser à la Commission Paritaire Interprofessionnelle Régionale (CPIR).

La durée de l'action suivie par le bénéficiaire est variable, en fonction de la formation concernée. Lorsque le PTP est réalisé sur le temps de travail, le salarié bénéficie d'une rémunération égale à un pourcentage de son salaire moyen de référence. Il est calculé sur la base des salaires perçus au cours des 12 mois précédant la formation.

Lorsque le salaire moyen de référence du salarié est inférieur ou égal à 3 494,40 € (deux SMIC), la rémunération perçue au titre du PTP est égale à 100 % du salaire moyen de référence. Les frais annexes (transport, hébergement, repas) peuvent être pris en charge.

Le temps passé en congé de formation est assimilé à du temps de travail. Les congés payés et les primes sont dus en totalité. Le salarié continue à bénéficier de toutes les prestations de la Sécurité sociale (couverture maladie, accident du travail, notamment).

## CUMUL EMPLOI RETRAITE

Le cumul emploi-retraite, dispositif qui permet de reprendre une activité après être parti à la retraite donne depuis le 1er janvier 2024, la possibilité d'acquérir de nouveaux droits à la retraite.

Avec le passage de la réforme des retraites, les règles du cumul emploi-retraite ont été revues. Désormais, en cas de reprise d'une activité, vous pouvez bénéficier de nouveaux droits et donc faire augmenter votre pension de retraite. Ce nouveau dispositif fonctionne pour la retraite de base et la retraite complémentaire Agirc-Arrco uniquement. La prise en compte de nouveaux droits à la retraite s'applique uniquement si vous êtes en "cumul emploi-retraite intégral". Pour cela, vous devez remplir les conditions suivantes : Avoir liquidé l'ensemble des pensions de base et complémentaires,

- Être âgé d'au moins 67 ans, OÙ :
- Avoir atteint l'âge légal de la retraite (entre 62 et 64 ans selon votre année de naissance),
- Et pouvoir justifier d'une carrière complète (ou avoir atteint l'âge du taux plein),

Vous devez informer votre caisse de retraite de base dans le mois suivant votre reprise d'activité, en indiquant les éléments suivants : nom et adresse de votre employeur, date de début d'activité, montant et nature des revenus. Attention, un délai de carence de 6 mois après votre admission à la retraite, est à respecter en cas de reprise d'activité chez le même employeur. Ce délai ne s'applique pas si vous avez été admis à la retraite avant le 15 octobre 2023.

Pour avoir droit à cette nouvelle pension à la CRPCEN, vous devez conserver votre affiliation au régime spécial, donc votre reprise d'activité en cumul doit intervenir au plus tard dans le mois qui suit votre cessation d'activité avant liquidation de votre première retraite CRPCEN. En cas de reprise au-delà de ce délai d'un mois, vous êtes affilié au régime général et vous constituez des droits à une nouvelle pension de retraite auprès du régime général de sécurité sociale.

Votre nouvelle pension de retraite est calculée, liquidée et servie dans les mêmes conditions que la première. Pour la toucher, vous devez en faire la demande en remplissant un formulaire en ligne.

Cette seconde pension est plafonnée. Son montant annuel brut ne peut pas dépasser 5% du plafond annuel de la Sécurité sociale dans chaque régime (soit 2 318,40 € par an ou 193,20 € par mois en 2024).

Pour les régimes complémentaires, on ne peut pas obtenir de nouveaux droits à la retraite et donc pas de complément de pension.

La pension est automatiquement calculée à taux plein mais sans majoration possible. Il n'y a pas de plafond de revenus à respecter pour pouvoir bénéficier du dispositif.

**Pour les salariés**, la seconde pension est calculée à partir du salaire mensuel moyen correspondant aux cotisations versées durant la période de cumul emploi-retraite intégral. Les salaires de la dernière année sont pris en compte, même si elle est incomplète.

## DEMARCHAGE PRESTATAIRE « AVOCAT »

Le démarchage par des sociétés d'avocats auprès des notaires employeurs est déjà ancien.

Mais, depuis 2023, la sollicitation personnalisée avec la proposition de services en lignes, s'accroît. Rappelons que cette démarche est désormais permise pour les notaires, commissaires-priseurs, commissaires de justice et avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation par le décret n°2019-257 du 29 mars 2019 relatif aux officiers publics ou ministériels, pris en application de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIe siècle, et publié au Journal officiel du 31 mars 2019. Ce décret fixe les règles relatives aux conditions de recours à la sollicitation personnalisée et à la proposition de services en ligne.

Cette pratique est de bonne « guerre commerciale » de la part de ces « sociétés d'avocats » qui cherchent à conquérir des parts de marché, en proposant de sous-traiter la rédaction d'actes juridiques en droit des sociétés, droit commercial et droit du travail (création de sociétés, cession de fonds de commerce ou de droit au bail, rédaction de baux, approbation de comptes...). Leur argumentation se fonde sur une mission de plus en plus technique avec l'évolution constante de la réglementation, des dossiers sortant du champ de compétences habituelles, une activité quotidienne déjà dense. Ils proposent bien sûr une assistance en matière juridique, en matière de formalités avec la demande et l'obtention de l'ensemble des pièces requises en vue de la rédaction d'actes, l'assistance à la signature et même la gestion des formalités jusqu'à la clôture de la mission. Cerise sur le gâteau, l'argument ultime est le développement du chiffre d'affaires du notaire et la conquête de nouveaux clients.

Vous l'aurez bien compris, cette action mène tout droit à la substitution du notaire par l'avocat, et surtout la fin des salariés du notariat... certains notaires commencent à céder au chant des sirènes.

Le vrai danger provient du notariat lui-même. Il ne se dote pas, alors qu'il en a parfaitement la possibilité de le faire, des moyens, en particulier humains, pour « éliminer » cette concurrence. La vieille formule « scier la branche sur laquelle on est assis » illustre parfaitement cette situation.

La recherche effrénée de profits par bon nombre des employeurs va conduire notre profession dans le mur : hélas, pour le personnel, mais aussi globalement pour la qualité de service au public et son glissement vers un système anglo-saxon du droit avec toutes les dérives qu'on lui connaît ! Ne serait-il pas plus opportun d'accentuer la formation de tous, dans notre branche, pour répondre pleinement à la demande de la clientèle et montrer un niveau de compétence sans reproche ? Le notariat a tout pour bien faire, mais en a-t-il vraiment conscience, et la volonté collective...

## **JURISPRUDENCE**

La lettre de licenciement doit énoncer, lorsqu'un motif économique est invoqué, à la fois la raison économique qui fonde la décision et sa conséquence précise sur l'emploi ou le contrat de travail du salarié. Le licenciement ne repose pas sur une cause réelle et sérieuse si la lettre, d'une part, ne cite pas expressément le poste du salarié, sa formulation ne permettant pas d'identifier le poste concerné par la suppression, et, d'autre-part, se borne à faire état d'une suppression envisagée, sans référence à une décision de suppression.

Cass. Soc 4 octobre 2023 n°21-22.422

## **SOUFFRANCE AU TRAVAIL, BURN-OUT, HARCELEMENT**

Certains salariés font face à des situations très compliquées dans les études. Il est évident que bon nombre d'entre eux souffrent aujourd'hui au travail, souvent en silence. Les causes sont multiples, mais clairement identifiées :

- Manque de formation,
- Dégradation des conditions de travail,
- Manque d'effectif,
- Charge de travail inadaptée,
- Moyens matériels insuffisants,
- Pression,
- Peur de l'employeur,
- Chantage à l'emploi, aux mutations fonctionnelles...

Seulement 27 % des salariés se disent épanouis au travail : une catastrophe et une honte.

Il ne faut pas s'étonner de l'explosion du turn-over, du manque de motivation, du peu d'attractivité, de la démission lente ou quiet quitting (démission silencieuse) au travail de certains. Notre branche professionnelle n'échappe pas à la règle, elle est pleinement concernée. Pourtant les employeurs, et les notaires auraient tout intérêt à rétablir de bonnes conditions de travail. Il est couramment reconnu qu'un salarié « épanoui », heureux à son travail, est jusqu'à 30% plus productif. Alors à quand la prise de conscience ... ?

Notre pays a les moyens d'offrir un autre monde du travail, plus valorisant, sans systématiquement recourir pour la masse salariale à la notion de variable d'ajustement ou d'élément comptable.

Les organisations syndicales soutiennent un certain nombre de salariés en difficulté et les aident à se défendre.

Être « syndiqué » permet de tenir et de s'entraider. Subir est bien la pire des choses à faire.

Mettre sa vie en jeu n'en vaut pas la peine.

## DIVERS

**PETITS LITIGES** : Depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2023, un litige concernant un conflit de voisinage ou une somme inférieure à 5000 € doit obligatoirement faire l'objet d'une tentative de résolution amiable avant d'être examiné par la justice. Cette procédure annulée en 2022 a été rétablie par le décret n° 2023-357.

**PERMIS DE CONDUIRE** : En France, l'âge du permis de conduire est abaissé pour tous à 17 ans à compter de 2024. C'était déjà l'âge minimum pour passer l'examen dans le cadre de la conduite accompagnée, mais, en cas d'obtention, les jeunes devaient attendre un an avant de conduire seuls. Mais attention à la problématique de l'assurance auto « jeune conducteur » ...

**ADDICTION** : Réelle addiction à l'effort physique qui se traduit par un besoin de pratiquer du sport, la bigorexie est un trouble comportemental. En souffrir signifie consacrer un temps excessif à cette activité et s'isoler. C'est aussi se mettre en danger en repoussant ses limites et souffrir de manque en cas d'arrêt. Alors attention, lorsque bouger devient obsessionnel.

**POLE EMPLOI** : L'établissement public créé en 2008 sous le nom de Pôle emploi cède sa place en 2024 à **France Travail**. La transformation ne s'arrête pas au nom : France Travail devra contribuer à l'objectif de plein emploi fixé par le gouvernement. Affaire à suivre...

C'est avec tristesse que nous avons appris le décès de :

- **Côte-d'Or** : madame **Élisabeth ROGER**, survenu le 30 novembre 2023 à l'aube de ses 97 ans. Elle était une fidèle des réunions syndicales de notre région, et membre de l'équipe organisatrice du congrès de Dijon en 1981.

- **Saône et Loire** : madame **Antoinette VARIOT**, survenu le 23 janvier 2024 dans sa 95<sup>ème</sup> année, à Tournus. Très fidèle adhérente de notre fédération depuis de longues dates, Antoinette fut très active dans les différents comités mixtes locaux et œuvra à la fonction de Président du syndicat de Saône et Loire, en son temps.

Toutes nos condoléances aux familles.

**A NOTER** sur votre agenda, pour 2024, l'assemblée générale de notre fédération

Elle aura lieu à Paris les **vendredi 18 et samedi 19 octobre**.

Les responsables de votre section du 52, 21, 71,

=◇=◇=◇=◇=◇=